



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 36671

### Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le statut des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, n'a toujours pas été appliqué. Celui-ci devrait permettre la définition d'un statut réel et particulier pour cette profession. Les psychologues remplissent une fonction importante dans notre système éducatif quant au dépistage des enfants en situation d'échec scolaire et à l'orientation des élèves compte tenu de l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent. La mission des psychologues scolaires doit être confirmée alors que leur formation initiale reste très insuffisante et que la formation continue est inexistante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accorder aux psychologues scolaires les attributions afférentes à leur titre ainsi qu'un véritable statut spécifique correspondant aux attentes de ces professionnels, et de lui préciser les résultats de l'enquête qui a été menée en 1987 sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juin 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de la psychologie dans le milieu scolaire avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36671

**Rubrique :** Enseignement: personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1988, page 663

**Réponse publiée le** : 14 mars 1988, page 1161